

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION

Article 1 - GENERALITES

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») annulent et remplacent celles précédemment communiquées. Elles s'appliquent à tous les biens et services (« Produits ») vendus par la société Saint-Gobain PAM CANALISATION, Société par actions simplifiée au capital de 31 235 057,50 euros, ayant son siège social au 21 avenue Camille Cavallier à Pont-à-Mousson (54700), France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le numéro 815 145 347 (« SGPC ») et au Client quel que soit le lieu de livraison des Produits (France métropolitaine, DROM-COM, étranger).

Ces CGV s'appliquent sans réserve à toutes commandes passées par le Client (« Commandes ») à SGPC nonobstant toutes clauses contraires de conditions générales d'achat du Client. Toute acceptation préalable et écrite de ces dernières par SGPC, ne peut avoir pour objet, le cas échéant, que de compléter les présentes CGV en cas de silence de celles-ci.

SGPC se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. Toute modification sera notifiée par email ou par lettre recommandée avec avis de réception au Client et prendra effet trente (30) jours après l'envoi de la notification. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la Commande adressée par le Client.

SGPC est une société qui fait partie du groupe Saint-Gobain (le « Groupe »). Le Groupe a adhéré au « Pacte Mondial des Nations Unies » et applique les « Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail décrits dans la « déclaration de l'OIT » (Organisation Internationale du Travail).

Article 2 - COMMANDES – ACCEPTATION

Chaque Commande de Produits émise par le Client doit être identifiée comme étant une Commande et comporter les informations exactes et suffisantes relatives notamment au marquage, à la livraison, pour permettre à SGPC de traiter cette Commande dans les meilleures conditions. En cas d'informations insuffisantes ou inexactes SGPC pourra, sans préjudice de toute autre solution, retarder la date d'expédition des Produits.

Les Commandes ne deviennent fermes et définitives qu'après l'émission d'un accusé de réception par SGPC. Aucune modification ou annulation, totale ou partielle, de la Commande n'est autorisée après l'émission de l'accusé de réception de la Commande (« ARC ») sauf accord exprès, écrit et préalable de SGPC.

Le taux de service devra être calculé sur la base des Commandes acceptées, telles que définies dans l'ARC. La non-atteinte du taux de service ne dispense pas de prouver, pour chaque manquement de nature à justifier l'application d'une pénalité, sa réalité et le préjudice qui en résulte.

Article 3 - PRIX

Les prix facturés sont ceux résultant du tarif en vigueur au jour de la livraison effective ou, s'il y a eu une offre, les prix figurant sur celle-ci dans la mesure où la Commande parvient à SGPC dans le délai de validité de cette offre.

Lorsque SGPC émet une offre, les prix sont fermes pendant la durée de l'offre ou une durée maximum de 3 (trois) mois suivant la date d'émission de cette offre. Passé ce délai, des hausses de tarifs pourront être appliquées.

Sauf convention particulière, les prix sont libellés en Euro et s'entendent nets, hors taxes. Ils sont facturés après application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Les prix peuvent être modifiés par SGPC à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi du courrier informatif.

SGPC est en droit de répercuter et ce, dès sa date d'entrée en vigueur, tout impôt, toute taxe ou majoration résultant d'un changement réglementaire ou législatif. SGPC est également en droit de répercuter de manière intégrale ou partielle toutes conditions économiques déraisonnables et/ou toute augmentation des coûts relatifs à un ou plusieurs éléments, tels que, sans que cette liste ne soit limitative, la composition, la fabrication, l'acheminement des Produits.

Article 4 - LIVRAISON

Les délais de livraison sont des délais minima donnés à titre indicatif. Un délai de livraison n'est ferme que s'il est expressément qualifié comme tel dans l'accusé de réception de la Commande.

Le non-respect des indications relatives au délai de livraison n'autorise pas le Client à annuler sa Commande, à en différer le paiement par rapport aux conditions convenues ou à opérer quelque retenue ou compensation que ce soit. Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée à SGPC si elle n'a pas fait l'objet d'une acceptation expresse quant à son principe et ses modalités dans l'accusé de réception de la Commande.

SGPC n'est notamment pas responsable du non-respect des délais de livraison lorsque :

- les conditions de paiement n'ont pas été respectées par le Client; ou
- lorsque les renseignements à fournir par le Client ne sont pas arrivés en temps voulu ;

4.5 Le transfert de propriété des Produits au Client est subordonné au complet paiement de leur prix.

4.6 Le transfert des risques se réalise dans les conditions définies par l'Incoterm choisi (Incoterms publiés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris en vigueur au jour de la livraison effective, « les Incoterms ») ou lorsque les Produits sont individualisés et pris en charge par le transporteur.

Les termes « franco » ou « transport au forfait » correspondent à l'Incoterm CPT.

Article 5 - INSPECTION

L'inspection des Produits est effectuée en usine selon les procédures de contrôle qualité de SGPC et les normes en vigueur.

Lorsqu'il est convenu d'une inspection spéciale, par le Client ou un organisme le représentant, les inspecteurs qui en sont chargés sont avisés des dates et heures auxquelles doivent avoir lieu normalement les opérations d'inspection.

Article 6 - TRANSPORT

6.1 Lorsque le Client organise lui-même les opérations de transport, il assume les contraintes d'adaptation des véhicules aux Produits et l'obligation de rendez-vous 48 heures à l'avance. A défaut, le chargement ne peut être effectué.

6.2 Le Client est responsable des opérations de déchargement qui s'effectuent sous son contrôle. A ce titre, le Client doit s'assurer du respect des conditions de sécurité sur le site et mettre à disposition les moyens adaptés pour assurer un déchargement dans les meilleures conditions de sécurité. En particulier dans le cas d'une livraison par camion-grue, le Client aide le chauffeur en effectuant le décrochage au sol des tuyaux et colis. Le Client doit établir avec le transporteur un protocole de sécurité préalablement aux opérations de déchargement.

6.3 En cas de pertes, d'avaries ou de manquants constatés à la livraison le Client exercera son recours contre le transporteur en portant des réserves sur le bordereau de livraison du transporteur. Il confirmera ces réserves au transporteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, en motivant sa réclamation dans les 3 jours ouvrables suivant la réception des Produits.

Article 7 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les règlements sont effectués à l'adresse figurant sur la facture, dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture, indépendamment de la date de réception des Produits par le Client.

Les traites acceptées doivent être retournées dans les 10 jours suivant leur émission. Ce délai s'applique également aux titres de paiement émis par le Client.

Tout paiement effectué après la date de règlement figurant sur la facture donnera lieu de plein droit à la facturation (i) de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement, en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points de pourcentage et (ii) d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros ; SGPC se réserve la faculté de demander une indemnisation complémentaire, sur justification, dans l'hypothèse où ses frais de recouvrement excèderaient ce montant.

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, l'ensemble des factures à terme devient immédiatement exigible. En outre, SGPC se réserve le droit de suspendre les Commandes en cours, le tout sans préjudice de dommages et intérêts.

Sauf accord express entre les Parties, aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Aucune compensation conventionnelle n'est autorisée par SGPC. Aussi, aucune compensation légale ne peut être opérée par le Client avec l'une de ses créances sans l'accord exprès et préalable de SGPC quand bien même les conditions énoncées par les articles 1347 et suivants du Code civil seraient réunies.

Ainsi, Aucune réclamation du Client ne peut entraîner modification, retard ou suspension des paiements dus ni l'autoriser à effectuer quelque compensation ou déduction que ce soit avec les sommes qui sont dues à SGPC en ce compris aucune compensation conventionnelle n'est autorisée. Toute compensation ou déduction non convenue au préalable constituera un incident de paiement justifiant l'application des mesures ci-dessus.

En cas de changement important intervenu dans la situation juridique ou financière du Client, et ayant une incidence sur l'appréciation de sa solvabilité par SGPC ou en cas d'encours excessif, SGPC se réserve le droit, même après exécution partielle d'une Commande, soit d'exiger des garanties, soit d'annuler le solde des Commandes.

Article 8 - GARANTIE DES PRODUITS

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur la non-conformité des Produits livrés aux Produits figurant sur l'accusé de réception de la Commande doivent être formulées par écrit dans les trois (3) jours de la réception des Produits. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

SGPC garantit le Client des vices cachés qui pourraient affecter les Produits vendus. Si le Client constate un défaut de fabrication du Produit et présentant à son avis le caractère d'un vice caché, il doit adresser une réclamation à SGPC sans délai.

La mise en œuvre de la garantie de conformité et des vices cachés est subordonnée au fait que ces défauts et vices doivent être contradictoirement constatés et reconnus comme étant effectivement imputables à SGPC. Le Client fournira toute justification quant à la réalité des défauts ou vices constatés. Il devra laisser à SGPC toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts ou vices et pour y porter remède. Le Client s'abstiendra d'intervenir sur les Produits.

Il sera ensuite procédé, dans un délai de 1 mois – toute chose restant en l'état, sauf en cas de force majeure – à une constatation du défaut ou du vice par procès-verbal, en présence des représentants de SGPC.

Si l'existence d'un défaut ou vice est contradictoirement constatée et reconnue par SGPC comme lui étant effectivement imputable, SGPC prendra à sa charge la réparation du Produit ou la fourniture de celui-ci en remplacement du Produit précédemment livré et les frais de transport correspondants.

Le Client est tenu, sous sa responsabilité exclusive, de respecter les indications données par SGPC ainsi que les règles de l'art pour la manutention et l'utilisation conforme des Produits ainsi que toutes les prescriptions techniques.

La garantie accordée est exclue en cas de :

- vice apparent ou qu'un professionnel aurait dû découvrir ;
- défauts et/ou détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur ;
- modification du Produit non prévue ni spécifiée par SGPC ;
- défauts et/ou détériorations causées par un défaut de compatibilité avec des Produits non fournis par SGPC ;
- non-respect par le Client des indications concernant la manutention, la pose, l'utilisation et l'entretien des Produits ainsi que des règles de l'art ;
- force majeure ou évènement assimilé.

La garantie accordée par SGPC est de 12 mois à compter de la livraison. Les interventions réalisées au titre de la garantie n'ont pas pour effet de prolonger cette durée.

Article 9 - RESPONSABILITE

En aucun cas, SGPC ne peut être tenue pour responsable des conséquences matérielles indirectes et des conséquences immatérielles directes et/ou indirectes (telles que perte d'exploitation ou de clientèle, indemnité de retard, etc.), alléguées par le Client, qui pourraient résulter d'un manquement aux obligations de SGPC, notamment en cas de non-conformité ou de vice affectant ses Produits.

Article 10 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les plans, modèles, études, résultats d'essais, catalogues, notices ainsi que tous les documents commerciaux et techniques diffusés, sur quelque support que ce soit, par SGPC sont la propriété exclusive de SGPC. En conséquence, le Client s'interdit d'en effectuer une quelconque reproduction sans l'accord préalable de SGPC.

Article 11 - FABRICATION – RECOMMANDATION

11.1 Les poids et dimensions des Produits indiqués sur les documents de SGPC sont des valeurs théoriques. SGPC se réserve le droit d'apporter toute modification aux renseignements portés sur sa documentation.

11.2 Les documents relatifs à la manutention, le stockage, la pose, l'utilisation et la maintenance des Produits sont fournis à titre gracieux par SGPC, à la demande du Client. Le Client demeure seul responsable du respect des conditions d'hygiène et de sécurité de ces différentes opérations et de la mise en œuvre des Produits conformément aux règles de l'art.

11.3 SGPC se réserve le droit de modifier à tout moment les données figurant sur ces documents. Il appartient au Client d'en vérifier la validité auprès de SGPC.

Article 12 - CONDITIONNEMENT

Les emballages des Produits sont conçus de façon à satisfaire aux nécessités du transport.

Les emballages et bois de calage non facturés par SGPC sont repris à la livraison.

Article 13 - EXCLUSION DE PENALITES

13.1 Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques ou tout autre accord, aucune pénalité ne sera acceptée par SGPC, sauf accord préalable et écrit de cette dernière et ce, quelle que soit la motivation de l'application de la pénalité.

SGPC n'accepte pas l'application de pénalités forfaitaires et systématiques, ni la déduction d'office de créances incertaines.

Seules les pénalités proportionnelles au préjudice matériel direct subi par le Client résultant d'une faute de SGPC et ayant fait l'objet d'une acceptation de SGPC après un débat contradictoire pourront être acceptées. Pour cela, le Client doit, au préalable, envoyer à SGPC dans un délai de quinze (15) jours à compter de la découverte du préjudice, les éléments suivants : le numéro de Commande, la date de livraison, les Produits concernés, et la faute constatée.

13.2 Toutes pénalités logistiques ne respectant pas, strictement, les conditions d'applicabilité, consacrées à l'article L. 441-17 du code du commerce, sont considérées comme abusives et ne pourront être appliquées.

Les pénalités logistiques sont appréciées au cas par cas, leur montant est proportionnel au préjudice réel prouvé et ne peut excéder 2% du CA de la ligne de commande concernée par l'inexécution.

SGPC doit disposer d'un délai supérieur à un (1) mois pour vérifier et contester la réalité du grief correspondant, étant entendu que le délai ne court qu'à compter de la réception de l'avis de pénalités accompagné de la preuve du manquement et de celle du préjudice.

Article 14 - FORCE MAJEURE

La responsabilité de SGPC ne saurait être engagée en cas de Force Majeure affectant notamment la fabrication, l'expédition et la livraison des Produits. Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure au sens des CGV, les

retards ou les perturbations de production résultant totalement ou partiellement de grèves, y compris internes, de conflits armés, émeutes, accidents, incendies, inondations, catastrophes naturelles, pénuries de matières premières ou de matériaux, épidémies, pandémies, pannes d'outils, modification du cadre législatif ou réglementaire, ou toute cause indépendante de la volonté de SGPC qui rendrait impossible ou excessivement onéreuse l'exécution de ses obligations contractuelles. Dans de telles circonstances, SGPC disposera d'un délai raisonnable supplémentaire pour l'exécution de ses obligations. SGPC pourra répartir sa production entre ses Clients de la manière qu'il considérera la plus équitable. Cette stipulation s'applique réciproquement au Client. Tout évènement de Force Majeure devra être notifié à l'autre Partie dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la survenance d'un tel évènement.

Article 15 - CONVENTION ANNUELLE

Sous réserve que cet article soit applicable aux relations entre le Client et SGPC, une convention annuelle établie entre SGPC et le Client interviendra avant le 1er mars de l'année N aux fins de fixer l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les Parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. A défaut d'accord entre les Parties au 1er mars de l'année N, les conditions commerciales et tarifaires applicables au cours de l'année N-1 restent applicables et ce jusqu'à ce que les Parties trouvent un accord. Tout taux de service validé par SGPC et appliqué par le Client est applicable uniquement aux Commandes acceptées par SGPC dans les conditions de l'article 2 des CGV.

Article 16 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

SGPC procède, en sa qualité de responsable de traitement, à un traitement informatisé des données à caractère personnel (« DCP ») de ses clients pour la gestion des Commandes et l'envoi de communications commerciales.

Ce traitement repose sur l'exécution des CGV et l'intérêt légitime.

La collecte des DCP est limitée aux seules fins d'exécution des CGV, à savoir la gestion, la livraison, la facturation et le recouvrement des Commandes ainsi que l'envoi à le Client d'informations sur les produits et services de SGPC.

SGPC s'engage à traiter les DCP de le Client conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La durée du traitement des DCP par SGPC est équivalente à la durée de la relation commerciale et jusqu'à trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les destinataires des DCP sont les services marketing, communication, informatique, commercial, facturation, recouvrement de SGPC, les sous-traitants de SGPC chargés de la livraison et de l'envoi des factures ainsi que les autres sociétés du Groupe Saint-Gobain à l'exclusion des sociétés qui ont pour activité la distribution.

Les DCP lorsqu'elles sont traitées par des sous-traitants peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne. Afin d'encadrer et d'assurer la sécurité de ces transferts, soit le groupe Saint-Gobain a signé des clauses contractuelles types de la Commission Européenne avec les sous-traitants situés en dehors de l'Union Européenne soit ces derniers ont mis en place des règles d'entreprises contraignantes (BCR).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des DCP, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et un droit à la portabilité sur les DCP le concernant, qu'il peut exercer en envoyant un e-mail à : privacycontact.sgpam.fr@saint-gobain.com ou en écrivant à : A l'attention du Privacy Correspondent - Saint-Gobain PAM CANALISATION - 21, avenue Camille Cavallier - BP 129 - 54705 PONT-A-MOUSSON CEDEX - France.

Si le Client estime, après avoir contacté SGPC, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement de ses DCP par SGPC n'est pas conforme aux règles applicables, le Client dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Pour plus d'information sur la gestion des DCP par SGPC, le Client peut consulter la page internet de SGPC : <https://www.pamline.fr/donnees-droits>

Article 17 - CONFIDENTIALITE

Le Client s'engage à ne pas divulguer à un tiers, en tout ou partie, tout document, donnée ou information échangés, sous toute forme et de quelque nature que ce soit relatifs à la Commande et/ou aux Produits sans l'accord préalable et écrit de SGPC. Cet engagement s'applique pendant toute la durée de la Commande et pendant cinq (5) ans à compter de la dernière livraison de Produits effectuée au titre de ladite Commande.

Article 18 - CONFORMITE

Le Client s'engage à respecter les lois et réglementations applicables, notamment celles relatives : (i) aux droits des employés (incluant la santé et la sécurité au travail et l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants), (ii) au droit de l'environnement (iii) à la probité financière y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'interdiction de tout acte de trafic d'influence ou de corruption, qu'il soit actif ou passif, direct ou indirect), (iv) au droit de la concurrence, (v) aux sanctions économiques, aux contrôles des importations et des exportations (notamment ne pas revendre ou fournir par tout autre moyens les Produits à des tiers ou vers des territoires en violation de ces réglementations, incluant les sanctions UE, UN et américaines). Le Client s'engage, par ailleurs, à mettre en œuvre les mesures et procédures proportionnées pour respecter les obligations susmentionnées et à les communiquer à SGPC sur demande. SGPC se réserve le droit de refuser et/ou suspendre toute Commande, sans engager sa responsabilité, si une nouvelle loi, une

sanction ou l'utilisation finales des Produits rend illégale ou impossible l'exécution de son obligation contractuelle ou si une violation du présent article est identifiée. SGPC ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par le Client du fait du refus, de la suspension ou de la résiliation du contrat ou d'une Commande et se réserve le droit de réclamer toutes réparations disponibles en droit.

Le Client reconnaît avoir été informé du système d'alerte professionnelle de SGPC, accessible à : <https://www.bkms-system.com/saint-gobain> ainsi que de son code éthique

(https://www.sgr-paris.saint-gobain.com/sites/sgcom.master/files/pca_en.pdf)

Conformément aux dispositions des articles L. 541-10-13 et R. 541-173 du code de l'environnement, SGPC précise être enregistrée auprès de l'ADEME en sa qualité de producteur de produits et matériaux de construction du bâtiment soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur. Les numéros d'identifiant unique (IDU) concernés sont disponibles sur la documentation commerciale.

Article 19 - DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à la formation, l'exécution, ou l'interprétation du contrat de vente les tribunaux de Nancy seront seuls compétents même en cas de pluralité de défendeurs, d'appels en garantie ou de référés. Le droit applicable est le droit français à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.

Article 20 -. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations ou dès changement de sa situation susceptible d'entraîner un risque d'incident de paiement, et a fortiori en cas d'incident de paiement, SGPC pourra procéder à la résolution de plein droit des ventes et Commandes en cours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à le Client, sans préjudice de toute éventuelle demande de dommages et intérêts en réparation des dommages subis de ce fait.

Article 21 -. DIVERS

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par SGPC à se prévaloir ultérieurement de ces dispositions.